



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

14 Octobre 2022

Numéro 39

SOMMAIRE

ARRETÉS

2022-0459-DAPI- Modif. fixation du prix de journée 2022 du FAS Les Peupliers et Les Cyprès au CDRS à COLMAR	3
2022-0460-DAPI-Fixation du prix de journée 2022 du FAM Marc Duval de l'association APF à PFASTATT	5
2022-0461-DAPI- Fixation de la dotation globalisée 2022 du SAJ de l'association APF France Handicap à MULHOUSE	8
2022-0462-DAPI-Fixation de la dotation globalisée 2022 du SAVS de l'association APF France Handicap à MULHOUSE	10

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

DAPI
ARRETE N° 2022/0459

**du 7 octobre 2022
portant modification de l'arrêté DAPI n° 2022/0222
du 24 août 2022 portant notification de la décision
d'autorisation budgétaire et fixation du prix de
journée 2022 du Foyer d'Accueil Spécialisé
« Les peupliers » et « Les Cyprès » au Centre
Départemental de Repos et de Soins à COLMAR**



Thomas KLEINMANN

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté DAPI 2022/0222 du 24 août 2022 portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation de prix de journée 2022 du Foyer d'Accueil Spécialisé « Les peupliers » et « Les Cyprès » au Centre Départemental de Repos et de Soins à COLMAR ;

VU les propositions budgétaires formulées par le Centre Départemental de Repos et de Soins (CDRS) à COLMAR et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé « Les Peupliers » et « Les Cyprès » au CDRS à COLMAR sont autorisées comme suit :

Groupe I	1 111 365 €
Groupe II	1 811 017 €
<i>Groupe III</i>	534 299 €
Total Dépenses (classe 6)	3 456 681 €
Produits de tarification (Groupe 1)	3 330 046 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	5 100 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	121 535 €
Total Recettes (classe 7)	3 456 681 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables pour le Foyer d'Accueil Spécialisé « Les Peupliers » et « Les Cyprès » au CDRS à COLMAR pour l'hébergement permanent et temporaire sont fixés à compter du **1^{er} octobre 2022 à 157,34 €.**

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2022 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 septembre 2022 du prix de journée 2021 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2023 est fixé à 135,13 €.**

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI
2022/0460

ARRETE N°

du 10 octobre 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation du prix de journée 2022 du foyer d'accueil
médicalisé (FAM) « Marc Duval » de l'association « APF
France Handicap » à PFASTATT**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 21 octobre 2021 intervenue entre la collectivité et l'association « APF France Handicap » ;

VU la Décision tarifaire n°6852/720 du 4 juillet 2022 de l'Agence Régionale de Santé « Grand Est » et de la Délégation territoriale du 57 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'Association « APF France Handicap » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « APF France Handicap » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé Marc Duval de l'Association « APF France Handicap » sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	FORFAIT GLOBAL SOINS	HEBERGEMENT + FORFAIT GLOBAL SOINS
Groupe I	539 498 €	75 120 €	614 618 €
Groupe II	1 150 023 €	1 113 591 €	2 263 614 €
Groupe III	573 009 €	31 560 €	604 569 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	-3 106 €		- 3 106 €
Total Dépenses (classe 6)	2 265 636 €	1 220 271 €	3 485 907 €
Produits de tarification (Groupe 1)	2 232 535 €	1 220 271 €	3 452 806 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	2 400 €		2 400 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €		- €
Reprise réserve de compensation des charges d'amortissements	5 329 €		5 329 €
Modulation négative - refus de dépenses N-2	25 372 €		25 372 €
Total Recettes (classe 7)	2 265 636 €	1 220 271 €	3 485 907 €

Le forfait global « SOINS », versé à l'établissement par l'Agence Régionale de Santé, a été fixé pour l'année 2022 à **1 220 271 €**.

Il appartiendra à l'association « APF France Handicap » d'actualiser le budget exécutoire 2022 global, en fonction des décisions tarifaires modificatives de l'ARS à venir ou dans l'ERRD concernant la répartition des financements de l'ARS dans le cadre du CPOM conclu.

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **1 691 073 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des résidents dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

Le prix de journée applicable aux résidents du Foyer Marc Duval relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} novembre 2022** à **174,22 €**.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2023** aux résidents relevant d'autres départements est fixé à **160,49 €**.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI
2022/0461

ARRETE N°

du 10 octobre 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation de la dotation globalisée 2022 du Service
d'Accueil de Jour de l'association « APF France Handicap »
à MULHOUSE**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 21 octobre 2021 intervenue entre la collectivité et l'association « APF France Handicap » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « APF France Handicap » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour (SAJ) de l'Association APF France Handicap sont autorisées comme suit :

Groupe I	62 379 €
Groupe II	287 659 €
Groupe III	102 183 €
Total Dépenses (classe 6)	452 221 €
Produits de tarification (Groupe 1)	397 693 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	14 227 €
Incorporation du résultat (excédent)	39 265 €
Modulation négative (refus de dépenses)	548 €
Reprises réserve de compensation des charges d'amortissements	488 €
Total Recettes (classe 7)	452 221 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du SAJ à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **413 928 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAJ dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

ARTICLE 3 :

Le prix de journée applicable aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} novembre 2022** à **122,01 €**.

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2023, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2023** aux personnes handicapées accueillies au SAJ relevant d'autres départements est fixé à **119,75 €**.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

DAPI
2022/0462

ARRETE N°

du 10 octobre 2022

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation de la dotation globalisée 2022 du Service
d'Accompagnement à la Vie Sociale de l'association « APF
France Handicap » à MULHOUSE**

LE PRESIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le rapport et la délibération n°CD-2022-1-3-1 du 21 février 2022 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant le financement 2022 des établissements et services sociaux et médico-sociaux des champs du handicap et de la protection de l'enfance pour l'année 2022 ;

VU la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets en date du 21 octobre 2021 intervenue entre la collectivité et l'association « APF France Handicap » ;

VU les propositions budgétaires formulées par l'Association « APF France Handicap » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) de l'Association « APF France Handicap » sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	24 668 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	219 988 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	59 649 €
Total Dépenses (classe 6)	304 305 €
Produits de tarification (Groupe I)	302 267 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	348 €
Reprises réserve de compensation des charges d'amortissements	1 690 €
Total Recettes (classe 7)	304 305 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée du SAVS à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2022 à **302 267 €**.

La dotation globalisée des prix de journée au titre des personnes handicapées accueillies au SAVS est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Chef de Service Tarification Solidarité



Thomas KLEINMANN



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace